

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 11 juin 2007

Le MLPS exige la révocation du procureur de la République de La Rochelle

En juillet 2005, un restaurateur de La Rochelle, M. T..., engage une serveuse, Melle F..., pour un mois auprès d'une société d'intérim britannique. Au cours d'un contrôle, l'URSSAF, bien que l'employeur ait fourni la facture de la société britannique, considère que celui-ci s'est rendu coupable de « travail dissimulé » en ne procédant pas à la déclaration de cette salariée à un organisme de protection sociale français et porte plainte auprès du procureur de la République. Celui-ci traduit le restaurateur devant le tribunal correctionnel tandis que l'URSSAF se constitue partie civile.

Le tribunal correctionnel relaxe le restaurateur au motif qu' « au vu des pièces produites en défense, et notamment du bon de commande du 30 juin 2005 suivi de la facture du 31 juillet de la même année, il apparaît bien que Melle F... était missionnée pour assurer une simple prestation de service au sein de l'entreprise du prévenu ; que dès lors il n'appartenait pas à ce dernier de satisfaire aux formalités d'embauche, ces obligations incombant à la société d'intérim sise à Londres ».

En dépit de ce jugement accablant pour l'URSSAF et pour le parquet, le procureur de la Rochelle fait appel.

Par un arrêt du 24 mai 2007, la cour d'appel de Poitiers confirme la relaxe du restaurateur aux motifs qu' « il résulte clairement [des pièces fournies par la défense] que M. T ... a eu recours aux services d'une entreprise de travail temporaire anglaise ; qu'il résulte des dispositions des articles L 124-1 et suivants du code du travail que l'entreprise de travail temporaire qui passe un contrat avec un travailleur intérimaire est, en droit, son seul employeur ; qu'en conséquence M. T ... n'ayant que la qualité d'utilisateur des services de Melle F ... mise à sa disposition par [la société d'intérim anglaise] n'était nullement son employeur et n'était dès lors pas tenu d'effectuer la déclaration prévue par les articles L 320 et R 320-1 et suivants du code du travail et 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1998 ».

Ces dispositions, rappelées tant par le tribunal correctionnel que par la cour d'appel, sont parfaitement connues tant de l'URSSAF que du procureur de la République de La Rochelle. Au mépris des lois et des droits des citoyens, l'un et l'autre ont voulu punir un honnête chef d'entreprise, qui ne faisait qu'appliquer les lois de la République telles qu'elles découlent des dispositions communautaires, afin de dissuader les entrepreneurs français de passer commande à des sociétés européennes et de protéger ainsi le système social français de toute concurrence.

Par la faute du procureur de la République de La Rochelle, un entrepreneur a dû subir le poids moral et financier de deux procès correctionnels totalement injustifiés. Au moment où les pouvoirs publics ne peuvent plus compter que sur les petites et moyennes entreprises pour développer l'emploi et assurer la croissance de l'économie française, une telle attitude du parquet de La Rochelle est scandaleuse et totalement contraire à l'intérêt national.

Le MLPS demande solennellement au président de la République et au gouvernement de faire en sorte que les pouvoirs publics, les administrations et les organismes sociaux respectent les dispositions communautaires et les lois nationales qui en découlent, et notamment l'abrogation du monopole de la sécurité sociale telle qu'elle résulte des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, transposées dans le droit français par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Au demeurant, M. Sarkozy s'était, par une lettre que nous publions, engagé à appliquer les dispositions découlant des directives européennes.

Le MLPS demande en outre au gouvernement qu'afin de marquer la ferme volonté des pouvoirs publics de faire respecter la loi par tous et en toutes circonstances, il soit procédé à la révocation du procureur de la République de La Rochelle.

- P. J. - Lettre de M. Sarkozy
- Arrêt de la cour d'appel de Poitiers